

b) Du distributeur de lubrifiants

Le distributeur de lubrifiants est tenu :

- d'afficher la raison sociale sur les moyens et infrastructures qu'il utilise pour l'exercice de son activité ;
- de porter sur l'étiquetage de l'emballage en langue arabe et accessoirement en langue étrangère, la raison sociale du fabricant, la marque, la date et le lot de fabrication, l'usage pour lequel le lubrifiant est destiné, la quantité nette, son grade, sa classification, son niveau de performance et s'il est issu de mélanges des huiles de base régénérées ;
- de disposer de moyens de transport et de manutention, en propriété, en copropriété ou en location, suffisants pour l'approvisionnement régulier de son réseau ;
- de disposer dans un délai de cinq (5) ans après l'obtention de l'autorisation définitive d'exercer, d'un réseau de distribution à travers au moins quatre (4) wilayas : une à l'Ouest, une au Centre, une à l'Est et une au Sud du territoire national ;
- souscrire toutes les polices d'assurance couvrant les dommages inhérents au stockage, au transport et à la manutention de lubrifiants ;
- de respecter les normes, la législation et/ou la réglementation en vigueur, notamment celles relatives :
 - aux spécifications techniques de lubrifiants ;
 - aux spécifications des emballages ;
 - à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts de stockage de lubrifiants ;
 - à la protection de l'environnement ;
 - aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie ;
 - aux périmètres de protection ;
 - aux règles applicables en matière de transport des matières dangereuses.
- de fournir un contrat commercial le liant à un fabricant et/ou à un propriétaire de marque de lubrifiants ;
- fournir, trimestriellement, aux services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, tous documents statistiques indiquant notamment l'origine de ses approvisionnements, de ses ventes et les niveaux de ses stocks ;
- d'utiliser les emballages neufs et propres pour le conditionnement des lubrifiants. Ces emballages doivent être munis d'un système de fermeture étanche garantissant l'invulnérabilité du contenu et répondant à toutes les conditions de transport, de manutention et de stockage ;
- de fournir à la demande des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, toute information complémentaire se rapportant à son activité.

Art. 4. — Toute opération de modification, d'extension des capacités ou de délocalisation des installations des unités de fabrication de lubrifiants, de régénération des huiles usagées ou d'installations de stockage et de distribution de lubrifiants, doit se faire conformément à la réglementation en vigueur régissant les établissements classés.

Le fabricant, le distributeur de lubrifiants et le régénérateur des huiles usagées doivent en informer le ministre chargé des hydrocarbures.

Art. 5. — Toute cessation de l'une ou de plusieurs des activités citées à l'article 1er ci-dessus, est notifiée au ministre chargé des hydrocarbures par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins six (6) mois avant la cessation effective.

Art. 6. — Le fabricant, le distributeur de lubrifiants et le régénérateur des huiles usagées sont tenus d'élaborer un plan interne d'intervention.

Art. 7. — Le fabricant, le distributeur de lubrifiants et le régénérateur des huiles usagées s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter les clauses du présent cahier des charges.

Art. 8. — En cas de défaillance grave dûment constatée, portant sur les obligations légales et les engagements prévus par le présent cahier des charges, le ministre chargé des hydrocarbures prend, sans préjudice des recours juridictionnels, les mesures conservatoires nécessaires à l'approvisionnement du marché national, ainsi qu'à la préservation des intérêts de l'Etat et des opérateurs concernés.

Lu et approuvé

Signature du demandeur

-----★-----

Décret exécutif n° 13-177 du 24 Jomada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013 modifiant le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, modifié et complété, fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Les redevances d'atterrissage des aéronefs sont fixées comme suit :

Pour les aéronefs effectuant un trafic international :	
Jusqu'à 12 tonnes	1 712,74 DA.
De 13 à 25 tonnes	1 712,74 DA + 148,9 DA/tonne supplémentaire
De 26 à 50 tonnes	3 648,51 DA + 311,36 DA/tonne supplémentaire
De 51 à 75 tonnes	11 432,61 DA + 332,92 DA/tonne supplémentaire
Au dessus de 75 tonnes	19 755,69 DA + 483,42 DA/tonne supplémentaire

..... (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Les redevances de survol des aéronefs sont fixées comme suit :

Trafic international	3 434 DA l'unité de service
----------------------	-----------------------------

..... (le reste sans changement) ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 13-178 du 24 Jomada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013 modifiant le décret exécutif n° 04-108 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les caractéristiques et les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de navigabilité et du laissez-passer national des aéronefs inscrits à la matricule aéronautique algérienne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-108 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les caractéristiques et les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de navigabilité et du laissez-passer national des aéronefs inscrits à la matricule aéronautique algérienne ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe II du décret exécutif n° 04-108 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004, susvisé.

Art. 2. — Le modèle-type joint en annexe II du décret exécutif n° 04-108 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004, susvisé, est abrogé et remplacé par le modèle-type joint en annexe du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.